



Organisation intergouvernementale pour les
transports internationaux ferroviaires

Zwischenstaatliche Organisation für den
internationalen Eisenbahnverkehr

Intergovernmental Organisation for
International Carriage by Rail

COTIF 1999

Rapport explicatif

Protocole sur les privilèges et
immunités de l'Organisation
intergouvernementale pour les
transports internationaux
ferroviaires (OTIF)

version du 1.1.2011

**Protocole sur les privilèges et immunités
de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux
ferroviaires (OTIF)**

Rapport explicatif⁴

Généralités

1. Il est d'usage et conforme à la pratique internationale que les Etats membres d'une organisation intergouvernementale s'engagent à accorder à l'organisation, aux membres de son personnel, aux experts auxquels elle fait appel ainsi qu'aux représentants des Etats membres les privilèges et immunités nécessaires pour remplir leur mission dans le cadre de l'organisation. Ce principe est stipulé à l'article premier, § 4 de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) et est précisé dans le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation, qui fait partie intégrante de la Convention. Cela correspond à la démarche adoptée lors de la révision de 1980.
2. Les privilèges et immunités ont pour but d'assurer la relation de confiance indispensable entre les Etats membres et l'Organisation d'une part et entre les Etats membres d'autre part, en empêchant qu'un Etat membre puisse influencer sur l'activité de l'Organisation en exerçant une pression injustifiée sur celle-ci ou qu'il puisse tirer de l'activité de l'Organisation des avantages financiers indus. Le libellé de l'article premier, § 4 de la COTIF et les dispositions du Protocole font tous deux clairement apparaître le caractère fonctionnel des privilèges et immunités.
3. Etant donné que, jusqu'à présent, le Protocole sur les privilèges et immunités a fait ses preuves dans la pratique, l'Office central a renoncé à suggérer des modifications matérielles à ce sujet (Rapport explicatif relatif au projet COTIF du 30.8.1996, ch. 37). Seul un Etat membre a soumis une proposition de modification au Protocole (v. les remarques relatives à l'art. 1). Le libellé du Protocole sur les privilèges et immunités a fait l'objet d'un remaniement rédactionnel et d'une réorganisation structurelle. Les articles ont été pourvus de titres, afin de faciliter la lecture du Protocole.
4. Bien qu'en matière de privilèges et immunités, les relations entre l'Organisation et l'Etat du siège revêtent l'importance la plus grande, il est néanmoins nécessaire d'accorder à l'Organisation et aux membres de son personnel les privilèges et immunités d'usage lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans d'autres Etats membres, p. ex. lors de conférences hors de l'Etat du siège. Cela vaut également pour les représentants des Etats membres. Par conséquent, le Protocole règle, de manière générale, c'est-à-dire par rapport à tous les Etats membres, les privilèges et immunités :

4 Les articles, paragraphes etc. sans désignation particulière sont ceux du Protocole sur les privilèges et immunités; les renvois aux procès-verbaux de sessions sans indication précise concernent les sessions de la Commission de révision s'il n'en ressort pas autrement du contexte.

- de l'Organisation en tant que telle,
 - des représentants des Etats membres,
 - des membres du personnel de l'Organisation et des experts auxquels l'Organisation fait appel.
5. Les relations particulières de l'Organisation et des membres de son personnel avec l'Etat du siège sont à régler dans l'Accord de siège, conformément à l'article premier, § 5 de la COTIF⁵. Le cas échéant, des accords complémentaires peuvent être conclus, conformément à l'article 14 du Protocole, avec d'autres Etats membres, p. ex. à l'occasion de conférences.
6. La 5^{ème} Assemblée générale a adopté à l'unanimité et sans modifications (procès-verbal, p. 170) le texte adopté par la Commission de révision (procès-verbal de la 21^{ème} session, p. 61-63).

En particulier

Article premier

Immunité de juridiction, d'exécution et de saisie

Le privilège le plus important d'une organisation intergouvernementale est l'immunité de juridiction et l'immunité d'exécution dans les Etats membres. Sur proposition de l'Allemagne, la Commission de révision, lors de sa 21^{ème} session (procès-verbal, p. 61-63), a élargi la liste des cas exclus ex lege. Sont exclus non seulement les actions en responsabilité civile intentées contre l'Organisation par un tiers pour dommage causé par un véhicule appartenant ou circulant pour son compte, mais les actions en responsabilité civile d'une manière générale. Il n'est pas à craindre que des inconvénients en résultent pour l'Organisation.

Article 2

Protection contre l'expropriation

Cette disposition jusqu'alors comprise à l'article premier, § 2, al. 2 du Protocole, permet certes une expropriation à des fins d'utilité publique, mais oblige l'Etat membre en question à prendre toutes les dispositions appropriées afin d'empêcher que cette expropriation ne constitue un obstacle à l'exercice des activités de l'Organisation.

Article 3

Exonération d'impôts

Cet article accorde à l'Organisation les exonérations d'impôts d'usage et correspond à l'article premier, § 3, al. 1 et 2 ainsi qu'au § 4 de l'actuel article premier.

5 réglées par l'Accord conclu entre l'OTIF et le Conseil fédéral suisse du 10 février 1988, v. http://www.admin.ch/ch/f/rs/c0_192_122_742.html

Article 4
Exonération de droits et taxes

Cet article accorde les exonérations des droits et taxes d'importation et d'exportation d'usage au niveau international et correspond à l'actuel article premier, § 3, al. 3.

Article 5
Activités officielles

Cette disposition souligne le caractère fonctionnel des privilèges et immunités. Le complément rédactionnel sert à la clarification.

Article 6
Transactions monétaires

Pour des raisons rédactionnelles, les transactions monétaires et les communications officielles sont traitées dans des articles différents, alors que jusqu'ici, les deux dispositions figuraient à l'article 2.

Article 7
Communications

Cette disposition garantit le traitement préférentiel en ce qui concerne la liberté des communications officielles. Voir par ailleurs la remarque relative à l'article 6.

Article 8
Privilèges et immunités des représentants des Etats

Cet article (actuel art. 3) comporte les immunités internationales d'usage. Une arrestation et détention préventive ainsi que la saisie des bagages personnels sont toutefois possibles en cas de flagrant délit.

Article 9
Privilèges et immunités des membres du personnel de l'Organisation

Les privilèges et immunités prévus par cet article (actuel art. 4) sont accordés aux membres du personnel de l'Organisation par l'ensemble des Etats membres, et non pas uniquement par l'Etat du siège.

Article 10
Privilèges et immunités des experts

Cette disposition (actuel art. 5) est limitée par le fait qu'en vertu de l'article 13, un Etat membre n'est pas obligé d'accorder à ses propres ressortissants les immunités prévues aux lettres a) et b), lorsque ces personnes exercent une fonction d'expert auprès de l'Organisation.

Article 11
But des privilèges et immunités accordés

Conformément à leur caractère fonctionnel, les privilèges et immunités sont accordés uniquement afin d'assurer, en toutes circonstances, le libre fonctionnement de l'Organisation et la complète indépendance des personnes auxquelles ils sont accordés (actuel art. 6). En même temps est réglée la question de savoir quelle est l'autorité compétente pour décider d'une éventuelle levée de l'immunité.

Article 12
Prévention d'abus

La clause de sauvegarde dans l'intérêt de la sécurité publique des Etats membres avait été introduite par la Conférence de révision de 1980 sur proposition de la France. Cet article (actuel art. 7) oblige par ailleurs l'Organisation à coopérer avec les autorités compétentes des Etats membres afin d'empêcher tout abus.

Article 13
Traitement des propres ressortissants

Les Etats membres sont en tout cas tenus d'accorder également à leurs propres ressortissants et aux personnes mentionnées les privilèges et immunités suivants :

- aux représentants des Etats membres, l'inviolabilité de tous papiers et documents officiels;
- aux membres du personnel de l'Organisation, l'immunité professionnelle et l'inviolabilité de tous papiers et documents officiels ainsi que les exonérations fiscales prévues à l'article 9, lettre d);
- aux experts auxquels a fait appel l'Organisation, l'immunité professionnelle et l'inviolabilité de tous papiers et documents officiels.

Article 14
Accords complémentaires

En ce qui concerne l'utilité de cette possibilité, voir chiffre 5 des Généralités.